

Rep. N°

2007/1115

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2007

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Défaut réputé contradictoire (art. 751 du C.J.)
Définitif

En cause de:

BA...
M... FONTEVEIGNE, Virgamo, s...

Appelant, faisant défaut

Contre:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Tour du Midi, Place Bara ;

Intimé, représenté par Maître Le Boulengé O. loco Maître
Leclercq M., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- Le jugement rendu le 14 février 2006 par le Tribunal du travail de Bruxelles (11^e chambre) ;
- La requête d'appel déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 8 mars 2006 et transmise le même jour à celui de la Cour du travail de Bruxelles ;
- Les conclusions de la partie intimée déposées le 28 avril 2006 ;

Attendu que la recevabilité de l'appel sera examinée ci-après ;

Entendu la partie intimée en ses dires et moyens à l'audience publique du 25 avril 2007 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral, auquel il ne fut pas répliqué ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement rendu le 14 février 2006 par le Tribunal du travail de Bruxelles (11^e chambre), par défaut à l'égard de Monsieur [REDACTED] demandeur originaire et actuel appelant, en ce que ce jugement déclare son recours non fondé ;

Que ce recours était dirigé contre une décision notifiée le 24 mai 2004 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (O.N.P.), défendeur originaire et actuel intimé ;

Que par la décision précitée, l'O.N.P. avait notifié un indu de 337,03 € à Monsieur [REDACTED] soit le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) afférente au mois de février 2004 ;

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que dans ses conclusions du 28 avril 2006 l'O.N.P. soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel, fondée sur deux moyens :

1. la requête d'appel n'a pas été adressée au greffe de la juridiction compétente ;
2. la requête d'appel n'a été rédigée dans aucune des trois langues nationales (rédigée en portugais) ;

Attendu que la question de la recevabilité de l'appel sera examinée ci-après (point IV).

III. FAITS ET THÈSES DES PARTIES

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur M. [REDACTED] de nationalité portugaise, bénéficie d'une pension de retraite et de survie dans le régime des travailleurs salariés et d'une pension de retraite dans celui des travailleurs indépendants (il perçoit, en outre, ne pension à charge d'une caisse de pension portugaise) ;
- Monsieur M. [REDACTED] a été admis au bénéfice du revenu garanti aux personnes âgées à partir du 1^{er} octobre 1997 (décision du 31 décembre 1998). Le revenu garanti a été transformé en garantie de revenus aux personnes âgées à partir du 1^{er} juin 2001 (ci-après : GRAPA).
- Le montant mensuel de cet avantage complémentaire d'élevait à 337,03 € par mois, au 1^{er} février 2004.
- Monsieur M. [REDACTED] a toutefois quitté définitivement la Belgique pour s'installer en Espagne le 27 février 2004 (il a d'ailleurs remis un document de l'administration communale confirmant sa radiation).
- L'O.N.P. estime que la GRAPA afférente au mois de février 2004 doit être remboursée par Monsieur M. [REDACTED]
- En effet, l'article 42 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de GRAPA dispose que le revenu garanti n'est payé qu'à condition que le bénéficiaire ait sa résidence en Belgique (le séjour à l'étranger pendant moins de trente jours par an étant assimilé à un séjour effectif en Belgique).
- Ce même article dispose que lorsque la période de séjour à l'étranger dépasse 30 jours, le paiement de la garantie de revenu est suspendu pour chaque mois au cours duquel le bénéficiaire n'a pas séjourné de façon ininterrompue en Belgique.
- Or, Monsieur M. [REDACTED] a quitté définitivement la Belgique le 27 février 2004.
- La période de séjour à l'étranger autorisée est d'office dépassée.
- De même, comme il n'a pas résidé en Belgique durant tout le mois de février 2004, il ne pouvait prétendre à la garantie de revenus pour ce mois.
- L'O.N.P. estime dès lors que c'est à bon droit qu'il a notifié une décision de suspension de la GRAPA (le 2 mars 2004) à partir du 1^{er} mars 2004 et une décision (le 24 mai 2004) réclamant le remboursement d'un indu de 337,03 € (concl. de l'O.N.P., pp. 3 et 4).

- Pour sa part, Monsieur M. [REDACTED], qui n'émet aucune critique à l'égard du jugement a quo dans sa requête d'appel, rappelle brièvement sa carrière professionnelle et le montant de son revenu garanti.
- Il affirme que le montant indu de 337, 03 € a déjà été remboursé par des retenues de 33 € par mois sur sa pension entre 2004 et 2005.
- Il dit ne pas vouloir payer deux fois.
- Dans un courrier adressé le 30 mars 2006 au greffe de la Cour de céans, Monsieur M. [REDACTED] joint les originaux de ses extraits de compte pour la période comprise entre le 21 juillet 2004 et le 1^{er} décembre 2005 (pièce 6 du dossier de la procédure et annexes).
- Il résulte de ces documents qu'entre septembre 2004 et juin 2005, sa pension à charge de la Belgique est inférieure d'une trentaine d'euros au montant perçu en août 2004 et en juillet 2005 (août 2004 = 261,38 € ; juillet 2005 = 266,61 € ; montant perçu = 231,69 €).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. La recevabilité de l'appel

L'O.N.P. invoque deux moyens pour entendre l'appel de Monsieur M. BASTOS COVAS déclaré irrecevable.

A. Requête d'appel adressée au greffe du Tribunal du travail

- L'article 1056,3° du Code judiciaire dispose que l'appel est formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel.
- Certes, Monsieur M. [REDACTED] s'est trompé en envoyant sa requête d'appel au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, dont l'adresse figurait à l'en-tête de la lettre de notification du jugement a quo, ce qui l'a probablement induit en erreur (requête parvenue le 8 mars 2004).
- Quoi qu'il en soit, le greffe du tribunal du travail a immédiatement transmis la requête d'appel de Monsieur M. [REDACTED] au greffe de la Cour de céans, en sorte que ladite requête y est également parvenue le 8 mars 2004.
- L'on doit dès lors considérer que l'acte d'appel a bien été « déposé » au greffe de la juridiction d'appel au sens de l'article 1056,3° du Code judiciaire.
- Au surplus, l'O.N.P. a été avisé du dépôt de cette requête d'appel le 9 mars 2004 par le greffe de la Cour de céans c'est-à-dire

exactement au même moment que si la requête avait été directement envoyée au greffe de la Cour. L'O.N.P. n'a subi aucun préjudice particulier suite à cette « erreur d'aiguillage ».

- L'appel ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif.

B. Langue de la procédure

- La Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose, en ses articles 1^{er} et suivants dans quelle langue la procédure doit être faite (français, néerlandais ou allemand) et selon quels critères (endroit où le siège de la juridiction est établi, règles particulières à Bruxelles ou dans les communes à facilités...).
- Toutefois, lorsque l'assuré social est un ressortissant de l'union européenne, celui-ci peut introduire un recours dans la langue de l'Etat membre dont il est originaire (le Portugal, en l'occurrence).

L'article 84, §4 du Règlement européen 1408/71 dispose, en effet, que « les autorités », les institutions et les juridictions d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre (Trib. Trav. Bruxelles, 6 juin 1989, Chr. Drt. Soc., 1990, p. 108 ; voir aussi et en sens contraire : Trib. Trav. Bruxelles, 8 septembre 1989, Chr. Drt. Soc., 1990, p. 109 et la note de H. FUNCK).

- Toutefois, la loi sur l'emploi des langues retrouve son empire en ce qui concerne la poursuite de la procédure qui demeure réglée par les lois nationales de chaque Etat (Trib. Trav. Bruxelles, 6 juin 1989, op. cit., p.109).
- Dans le cas d'espèce, la situation est quelque peu différente : Monsieur M. [REDACTED] a rédigé son acte introductif d'instance du 21 juin 2004 en langue française (il aurait pu le faire en portugais et la procédure se serait poursuivie en français dans le cas d'espèce) démontrant par là-même qu'il lui était possible de s'exprimer en cette langue pour introduire son recours.
- La question qui se pose à présent est celle de la recevabilité de l'acte d'appel, rédigé en portugais.
- L'acte d'appel n'est pas un acte introductif d'instance mais constitue un acte qui se situe dans le prolongement de la procédure entamée en français en juin 2004.
- La requête d'appel devait, en conséquence, être rédigée en français.

- Une telle requête, rédigée en portugais est donc irrecevable.
- L'on comprend d'autant moins le fait que Monsieur M. BASTOS COVAS ait rédigé sa requête d'appel en portugais, que son fils (résidant en Belgique et partant couramment le français) était présent à l'audience du 25 avril 2007, mais sans être muni d'une procuration.
- Monsieur M. [REDACTED] pouvait donc aisément faire traduire sa requête en français avant de l'envoyer au greffe.

2. Subsidiirement

- Bien que la Cour n'ait pas à examiner le fond du litige, dès lors que la requête d'appel est déclarée irrecevable, la Cour signalera à titre tout à fait subsidiaire que le point de vue adopté par l'O.N.P. (et confirmé par le premier juge) est tout à fait correct (voir supra, thèse de l'O.N.P.).
- En ce qui concerne le remboursement de la somme de 337,03 €, l'O.N.P. ne peut ignorer que des retenues de 10 % ont déjà été effectuées sur le montant des pensions belges dues à Monsieur M. [REDACTED] entre 2004 et 2005, en application de l'article 1410 §4 du Code judiciaire, en sorte que plus aucun indu n'est à récupérer.
- La décision du 24 mai 2004 notifiant un indu de 337,03 € (dossier administratif de l'O.N.P., pièce 7, page 2) signale d'ailleurs expressément à Monsieur M. [REDACTED] que le recouvrement de l'indu s'effectuera par des retenues mensuelles de 10 % sur les prestations qui lui seront octroyées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut réputé contradictoire à l'égard de la partie appelante,

Déclare l'appel irrecevable, n'étant pas conforme à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, s'il en est.

*

*

*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt trois mai deux mille sept, où étaient présents :

- . D. DOCQUIR Conseiller
- . F. HEINDRYCKX * Conseiller social au titre d'employeur
- . Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier adjoint

*Monsieur B. AUQUIER, conseiller social au titre d'employeur, étant légitimement empêché à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire, il est remplacé pour cette prononciation par Monsieur F. HEINDRYCKX, conseiller social au titre d'employeur, désigné à cet effet par ordonnance de Madame le Premier Président datée du 23 mai 2007.



B. CRASSET



F. HEINDRYCKX



Fr. TALBOT



D. DOCQUIR